

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le mercredi neuf novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 04/11/2016, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

PRÉSENTS : Patrick MEIFFREN, Dominique FEVRIER, Christian MARBOEUF, Maryse BEYRIERE, Patrick BERRON, Claudine MAGOT, Bernard LAGARDERE, Florence DARRACQ, Corinne COCUREAU-LAFOREST, GARCIA Fabrice, Corinne CHARRIER, Carole PIVOTEAU, Pierre JACOB, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Eloïse CHARIOT qui donne pouvoir à Ch. MARBOEUF ; Marie Délhia DEJEAN qui donne pouvoir à M. BEYRIERE ; Henri SABAROT qui donne pouvoir à P. BERRON ; Jean-François DARTIGUES qui donne pouvoir à D. FEVRIER ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre JACOB

PREAMBULE

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance en excusant les élus absents et en annonçant les pouvoirs respectifs donnés par chacun d'eux. Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner M. Pierre JACOB, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il précise que cette réunion extraordinaire a été provoquée pour débattre d'un seul sujet, le toilettage et l'harmonisation des statuts de la CdC des Lacs Médocains en vue de la fusion avec la CdC de la Pointe du Médoc au 1^{er} Janvier 2017.

À l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention d'une seule question à l'ordre du jour.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée et adressée aux conseillers municipaux le 04/11/2016 était le suivant :

TOILETTAGE ET HARMONISATION DES STATUTS DE LA CdC DES LACS MEDOCAINS EN VUE DE LA FUSION AVEC LA CdC DE LA POINTE MEDOC AU 1^{er} JANVIER 2017

1. Approbation des statuts de la CdC des Lacs Médocains
- 2-6. Transfert de compétences

⇒ *À la demande de M. le Maire, portant sur l'ajout d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'en débattre. Il s'agit de délibérer sur le retour de la compétence « Assainissement non collectif » aux trois Communes ; Les questions seront donc renumérotées « 01 à 07 ».*

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les élus des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains se sont réunis à de nombreuses reprises pour préparer la fusion des deux Communautés au 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la Communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

La Communauté fusionnée exercera donc l'intégralité des compétences exercées par les deux Communautés de communes.

Dans ce contexte, un travail de toilettage et d'harmonisation des statuts des communautés ont été conduits en parallèle pour chacune des Communautés.

Ces modifications statutaires prennent également en compte les nouvelles compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi NOTRe :

- renforcement du développement économique par la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités et les actions de développement économique et par l'introduction de deux nouvelles composantes : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- ventilation de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » en compétence obligatoire ;
- Transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Au surplus, pour certaines compétences, l'année 2017 sera utile afin de définir celles des compétences qui seront harmonisées, ou non, dans le cadre de l'article 35 de la loi Notre du 7 août 2015.

Ainsi, le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de statuts de la Communauté de communes des Lacs Médocains.

01 : APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ;

VU les statuts actuels de la Communauté de communes des Lacs Médocains,

CONSIDERANT le travail conduit, en amont, par les élus des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un toilettage et une harmonisation des statuts des deux communautés en vue de la fusion ;

CONSIDERANT la nécessité de transférer les nouvelles compétences obligatoires, au 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDERANT la prise en compte de ces modifications de compétences dans les statuts figurant en annexe ;

CONSIDERANT que ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale ;

CONSIDERANT le projet de statuts figurant en annexe ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la commune et des territoires de ces deux communautés conduit à approuver fortement ce projet de statuts ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver le projet de statuts de la Communauté de communes des Lacs Médocains figurant en annexe avec effet au 31 décembre 2016
- **CHARGE** son maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de la Gironde et au Président de la Communauté

PROJET DE STATUTS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS MÉDOCAINS

1-COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Lacanau, Carcans et Hourtin une Communauté de communes dénommée :

« Communauté de Communes des Lacs Médocains »

2-OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

2.1-Compétences obligatoires

2.1.1-En matière de développement économique

- *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,*
- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire ;*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

2.1.2-En matière d'aménagement de l'espace

- *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;*
- *Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;*
- *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf opposition des Communes dans les conditions fixées à la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme modifié*

2.1.3-En matière d'ordures ménagères

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

2.1.4-En matière d'accueil des gens du voyage

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.*

2.2-Compétences optionnelles

La communauté de communes est compétente, en lieu et place des Communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

- *Création, aménagement et entretien de la voirie,*
- *Politique du logement et cadre de vie,*
- *Action sociale d'intérêt communautaire,*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

2.3-Compétences supplémentaires

- *Entretien des plans plages (liste jointe en annexe) et accès publics aux plages océanes, études et créations de nouveaux plans plages.*
- *Transport scolaire : ramassage des élèves des trois communes fréquentant d'une part, le collège de Lacanau et d'autre part, le collège d'Hourtin et les élèves des écoles maternelle et primaire d'Hourtin, empruntant l'itinéraire des collégiens, en qualité d'organisateur secondaire.*
- *Sécurité des plages : toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou des lacs telle que définie dans les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, prise en charge et management des équipes de surveillance des plages, équipements meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.*
- *Entretien et amélioration des équipements ou services touristiques : structurants préconisés dans les documents « cadres » du développement touristique du territoire, qui s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, qui favorisent la fréquentation de la communauté de communes, le développement durable du territoire, l'allongement de la saison et contribuent à l'amélioration de l'accueil touristique, qui ne se substituent pas à l'initiative des communes ou à l'initiative privée.*

- *Création, mise en œuvre ou soutien des opérations, évènementiels drainant un public extérieur au territoire et générant des retombées touristiques, médiatiques et économiques clairement identifiables,*
- *Assistance et ingénierie de conseil à la création sur le territoire de nouveaux pôles et services touristiques privés ou publics.*
- *Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres.*

3-SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 1, route de Bordeaux, 33121 Carcans.

4-DURÉE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

5-RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Payeur de Castelnau.

ANNEXE – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES – ENTRETIEN DES PLANS PLAGES

Liste des plans plages transférés à la Communauté de Communes des Lacs Médocains :

<i>Communes</i>	<i>Plans Plages</i>
<i>Hourtin</i>	<i>Hourtin Plage</i>
<i>Carcans</i>	<i>Carcans Plage</i>
<i>Lacanau</i>	<i>Lacanau Plage Nord Lacanau Plage Sud</i>

02 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ;
- VU la délibération du 28 octobre 2016 proposant la prise de compétence « **aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** »

CONSIDERANT qu'un toilettage des compétences a été effectué par la Communauté de communes des Lacs Médocains en vue de la fusion avec la Communauté de communes de la Pointe du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de communes des Lacs Médocains de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière ;

CONSIDERANT que ladite définition de l'intérêt communautaire reste conditionnée à l'effectif transfert de compétence après délibération des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT l'intérêt de transférer l'étude et la création d'un système d'information géographique du territoire communautaire, gestion centralisée avec les antennes communales, ainsi que l'aménagement numérique au titre de l'exercice de la compétence « **aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que cette délibération aura alors une entrée en vigueur différée au jour du transfert effectif de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

➤ **DECIDE**, qu'au titre de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » - sous réserve que cette dernière soit transférée à la Communauté dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des communes membres - la Communauté sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : « l'étude et la création d'un système d'information géographique du territoire communautaire, gestion centralisée avec les antennes communales, ainsi que l'aménagement numérique ».

Cette délibération ne sera en vigueur qu'au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté de modification statutaire relatif à cette compétence.

➤ **CHARGE** M. le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Président de la CdC des Lacs Médocains et à M. le Préfet de la Gironde.

03 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - COMPETENCE **« CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ;

VU la délibération du 28 octobre 2016 proposant la prise de compétence «Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

CONSIDERANT qu'un toilettage des compétences a été effectué par la Communauté de communes des Lacs Médocains en vue de la fusion avec la Communauté de communes de la Pointe du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de communes des Lacs Médocains de définir l'intérêt communautaire pour la compétence «création, aménagement et entretien de la voirie » ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière ;

CONSIDERANT que ladite définition de l'intérêt communautaire reste conditionnée à l'effectif transfert de compétence après délibération des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT l'intérêt de transférer les voies revêtues, classées ou ayant vocation à l'être :

- Voies d'accès aux zones d'activités « La Meule » et « Le Huga » à Lacanau, « Les Bruyères » à Hourtin,
- Voies d'accès aux futurs collèges d'Hourtin et Lacanau (voirie de desserte et parking bus et voitures),
- Voies d'accès aux déchetteries existantes,
- Voies communales (liste jointe en annexe).

Cette compétence porte sur :

- la chaussée,
- les trottoirs, accotements, bordures de trottoirs, caniveaux, terre-pleins, fossés, talus à l'exclusion des espaces verts,
- les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, carrefours giratoires),
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos et de service,
- les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à l'exclusion des puisards.

L'éclairage reste de compétence communale.

▶ Etudes sur le transfert de l'ensemble de la voirie.

au titre de l'exercice de la compétence «création, aménagement et entretien de la voirie »

CONSIDERANT que cette délibération aura alors une entrée en vigueur différée au jour du transfert effectif de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
 A l'unanimité,

➤ **DECIDE** qu'au titre de la compétence « «Création, aménagement et entretien de la voirie » » — sous réserve que cette dernière soit transférée à la Communauté dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des communes membres — la Communauté sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : les voies revêtues, classées ou ayant vocation à l'être :

- ▶ Voies d'accès aux zones d'activités « La Meule » et « Le Huga » à Lacanau, « Les Bruyères » à Hourtin,
- ▶ Voies d'accès aux futurs collèges d'Hourtin et Lacanau (voirie de desserte et parking bus et voitures),
- ▶ Voies d'accès aux déchetteries existantes,
- ▶ Voies communales (liste jointe en annexe).

Cette compétence porte sur :

- la chaussée,
- les trottoirs, accotements, bordures de trottoirs, caniveaux, terre-pleins, fossés, talus à l'exclusion des espaces verts,
- les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, carrefours giratoires),
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos et de service,
- les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à l'exclusion des puisards.

L'éclairage reste de compétence communale.

- ▶ Etudes sur le transfert de l'ensemble de la voirie.

Cette délibération ne sera en vigueur qu'au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté de modification statutaire relatif à cette compétence.

➤ **CHARGE** M. le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Président de la CdC des Lacs Médocains et à M. le Préfet de la Gironde.

ANNEXE DELIB. 2016/11 – 03
 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »

Liste des voies communales transférées à la Communauté de Communes des Lacs Médocains :

Communes	Voies	Distances
Hourtin	Hourtin Plage	2 557 ml
	Rue de la Poste	125 ml
	Rue de Parancan	292 ml
	Rue des Résiniers	443 ml
	Route de Lachanau	2 228 ml
	Rue des Peupliers	153 ml
	Rue du Général de Gaulle	417 ml
	Route de Piqueyrot	1 930 ml
	Rue Chambrelent	213 ml
	Rue des Perrières	317 ml
	Chemin des Bécassines	505 ml
	Rue de la Bouaille (de la Route de Lesparre au droit du futur collège d'Hourtin / Intersection Rue du Général de Gaulle comprise)	411 ml
Carcans	Route de Touléron	2 150 ml
	Chemin du Soc	1 991 ml
	Routes du Pontet et de la Meunière	4 235 ml
	Route de Troussas Sud (de la RD 207 à la VC de l'Amaout)	3 100 ml
Lacanau	Ceinture de Talaris	2 333 ml
	Avenue Marie Curie	1 415 ml
	Ceinture de Méogas	4 684 ml
	Futur bouclage de la voirie de la ZAE du Huga avec débouché à l'ouest sur la RD6	425 ml

04 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - COMPETENCE

« POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ;

VU la délibération du 28 octobre 2016 proposant la prise de compétence « **politique du logement et du cadre de vie** » ;

CONSIDERANT qu'un toilettage des compétences a été effectué par la Communauté de communes des Lacs Médocains en vue de la fusion avec la Communauté de communes de la Pointe du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de communes des Lacs Médocains de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **politique du logement et du cadre de vie** » ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

CONSIDERANT que ladite définition de l'intérêt communautaire reste conditionnée à l'effectif transfert de compétence après délibération des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT l'intérêt de transférer **les participations aux programmes d'amélioration de l'habitat permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, programme local de l'habitat** au titre de l'exercice de la compétence « **politique du logement et du cadre de vie** » ;

CONSIDERANT que cette délibération aura alors une entrée en vigueur différée au jour du transfert effectif de la compétence « **politique du logement et du cadre de vie** » ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

- **DECIDE** qu'au titre de la compétence « **politique du logement et du cadre de vie** » — sous réserve que cette dernière soit transférée à la Communauté dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des communes membres — la Communauté sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : les participations aux programmes d'amélioration de l'habitat permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, programme local de l'habitat.

Cette délibération ne sera en vigueur qu'au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté de modification statutaire relatif à cette compétence.

- **CHARGE** M. le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Président de la CdC des Lacs Médocains et à M. le Préfet de la Gironde.

05 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - COMPETENCE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ;
VU la délibération du 28 octobre 2016 proposant la prise de compétence «**protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**»

CONSIDERANT qu'un toilettage des compétences a été effectué par la Communauté de communes des Lacs Médocains en vue de la fusion avec la Communauté de communes de la Pointe du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de communes des Lacs Médocains de définir l'intérêt communautaire pour la compétence «**protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**» ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière ;

CONSIDERANT que ladite définition de l'intérêt communautaire reste conditionnée à l'effectif transfert de compétence après délibération des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT l'intérêt de transférer :

- ▶ **La protection et mise en valeur des paysages et écosystèmes remarquables :**
 - **Etudes et travaux visant à assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés,**
 - **Conservation et valorisation de ce patrimoine, tels que définis dans les statuts du syndicat intercommunal des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin (SIAEBVELG).**
- ▶ **La participation de la communauté de communes aux réflexions des organismes de protection et de mise en valeur des milieux et écosystèmes remarquables notamment Natura 2000, Mission Littoral, SAGE,**
- ▶ **Le nettoyage saisonnier des plages : ramassage avant saison des déchets déposés sur les plages océanes des trois communes.**
au titre de l'exercice de la compétence «**protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**»

CONSIDERANT que cette délibération aura alors une entrée en vigueur différée au jour du transfert effectif de la compétence «**protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**» ;

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,**

➤ **DECIDE** qu'au titre de la compétence «**protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**» - sous réserve que cette dernière soit transférée à la Communauté dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des communes membres - la Communauté sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante :

- ▶ **Protection et mise en valeur des paysages et écosystèmes remarquables : études et travaux visant à assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés, ainsi que la conservation et valorisation de ce patrimoine tels que définis dans les statuts du syndicat intercommunal des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin (SIAEBVELG).**
- ▶ **Participation de la communauté de communes aux réflexions des organismes de protection et de mise en valeur des milieux et écosystèmes remarquables notamment Natura 2000, Mission Littoral, SAGE,**
- ▶ **Nettoyage saisonnier des plages : ramassage avant saison des déchets déposés sur les plages océanes des trois communes.**

Cette délibération ne sera en vigueur qu'au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté de modification statutaire relatif à cette compétence.

- **CHARGE** M. le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Président de la CdC des Lacs Médocains et à M. le Préfet de la Gironde.

06 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE - COMPETENCE
« ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;
VU l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains ;
VU la délibération du 28 octobre 2016 proposant la prise de compétence « **action sociale d'intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT qu'un toilettage des compétences a été effectué par la Communauté de communes des Lacs Médocains en vue de la fusion avec la Communauté de communes de la Pointe du Médoc ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de communes des Lacs Médocains de définir l'intérêt communautaire pour la compétence «**action sociale d'intérêt communautaire**» ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de communes que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière ;

CONSIDERANT que ladite définition de l'intérêt communautaire reste conditionnée à l'effectif transfert de compétence après délibération des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

CONSIDERANT l'intérêt de transférer **les relais d'assistantes maternelles** au titre de l'exercice de la compétence « **action sociale d'intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que cette délibération aura alors une entrée en vigueur différée au jour du transfert effectif de la compétence «**action sociale d'intérêt communautaire**» ;

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

- **DECIDE** qu'au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » — sous réserve que cette dernière soit transférée à la Communauté dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des Communes membres — la Communauté sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : les relais d'assistantes maternelles.

Cette délibération ne sera en vigueur qu'au lendemain de l'entrée en vigueur de l'arrêté de modification statutaire relatif à cette compétence.

- **CHARGE** M. le Maire, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Président de la CdC des Lacs Médocains et à M. le Préfet de la Gironde.

Avant d'aborder la dernière question, Monsieur le Maire indique que la loi NOTRe prévoit également que le transfert de la compétence « eau et assainissement » des Communes aux Intercommunalités sera obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

De ce fait, la compétence « assainissement » n'est plus sécable et doit être exercée en bloc désormais ; soit par la Commune, soit par la CdC, alors que jusque-là la compétence optionnelle autorisait à cette dernière d'exercer « tout ou partie de l'assainissement.

Considérant que l'EPCI n'entend pas exercer cette compétence optionnelle en totalité, il est alors demandé à la Commune de reprendre la compétence « Assainissement non collectif ».

07 : MODIFICATION DES STATUTS : RETOUR DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX 3 COMMUNES

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes des Lacs Médocains en date du 10 décembre 2002,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains,
VU la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par délibérations successives en date du 7 février 2003 et du 17 mars 2005 avec pour mission le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif comprenant la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 concernant la fusion de la Communauté de Communes des Lacs Médocains et de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les différentes réunions de travail préalables à la fusion de la Communauté de Communes des Lacs Médocains et de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT la réunion de Bureau du 21 septembre 2016,

Monsieur le Maire indique que la loi NOTRe prévoit que le transfert de la compétence « eau et assainissement » des communes aux intercommunalités sera obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

La compétence assainissement n'est donc plus sécable et doit être exercée en bloc désormais ; alors que jusque-là la compétence optionnelle autorisait d'exercer « tout ou partie de l'assainissement ».

Il rappelle ensuite que la Communauté de Communes des Lacs Médocains a conclu un contrat de prestation de service en date du 20 mars 2015 pour une durée de 5 ans concernant les missions de contrôles techniques des dispositifs d'assainissement non collectif (contrôle de conception et assistance pour les installations réhabilitées, contrôle de bonne exécution, contrôle de conformité pour vente immobilière) et ajoute que ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date du 14 juin 2016 pour le contrôle de bon fonctionnement hors vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

➤ **DECIDE :**

- **d'approuver** le retrait de la compétence « assainissement non collectif » concernant le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif des statuts de la Communauté de Communes des Lacs Médocains.
 - **d'approuver** le retour de la compétence « assainissement non collectif » aux 3 communes de Lacanau, Carcans et Hourtin et le transfert du contrat de prestation de services, attaché à l'exercice de la compétence, qui devra faire l'objet d'un nouvel avenant de répartition entre les trois communes sur la base du nombre des installations d'assainissement non collectif.
 - **d'approuver** l'absence d'incidence financière sur l'attribution de compensation versée aux 3 communes puisque cette compétence n'a pas fait l'objet d'un transfert de charges initial entre les communes et la CdC.
 - **d'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette modification de statuts.
- **CHARGE M. le Maire**, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Président de la CdC des Lacs Médocains et à M. le Préfet de la Gironde.

DIVERS :

- Christian Marboeuf s'interroge sur le fonctionnement futur des compétences « nettoyage et surveillance » des plages océanes ; M. le Maire répond qu'à moyen terme, les trois communes de l'actuelle CdC des Lacs Médocains continueront à fonctionner de la même façon.
- Fabrice Garcia demande s'il est prévu que la nouvelle CdC se dote d'un service technique intercommunal ; M. le Maire lui répond que cette option n'est pas actuellement envisagée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

